

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace-Work-Fatherland

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

MINISTRY OF HIGHER EDUCATION

SECRETARIAT GENERAL

GENERAL SECRETARY

DIRECTION DES ACRREDITATIONS  
UNIVERSITAIRES ET DE LA QUALITE

DEPARTMENT OF UNIVERSITY  
ACCREDITATIONS AND QUALITY

15 JUL 2022

DECISION N° 8220290 MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC DU \_\_\_\_\_

PORTANT OUVERTURE DU CONCOURS D'ENTREE EN 1<sup>ERE</sup> ANNEE DES ETUDES DANS LES FILIERES  
BIOMEDICALES ET MEDICO-SANITAIRES DE LA FACULTE DES SCIENCES (FS) DE L'UNIVERSITE DE  
NGAOUNDERE AU TITRE DE L'ANNEE ACADEMIQUE 2022/2023.

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 005 du 16 avril 2004 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le Décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2012/433 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le Décret n° 2013/0891/PM du 13 mars 2013 portant nomination des responsables au Ministère de l'enseignement Supérieur ;
- Vu le Décret n° 92/074 du 13 avril 1992 portant transformation de Centres Universitaires de Buéa et Ngaoundéré en universités ;
- Vu le Décret le Décret n° 2005/342 du 10 septembre 2005, modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités ;
- Vu le Décret le Décret n° 2005/383 du 17 octobre 2005, fixant les règles financières applicables aux universités;
- Vu le Décret n° 93/028 du 19 janvier portant organisation administrative et académique de l'Université de Ngaoundéré ;
- Vu le Décret n° 2012/333 du 29 juin 2012 portant nomination d'un Vice-Chancellor et des Recteurs dans les Université d'Etat ;
- Vu le Décret n° 2017/318 du 27 juin 2017 portant nomination des responsables dans certaines Universités d'Etat ;
- Vu l'Arrêté n° 9/0121/MINEUP/DDES du 28 avril 2009 portant création et ouverture, en régularisation des filières Biomédicales et Médico-sanitaires à la Faculté des Sciences de l'Université de Ngaoundéré ;

CC

Vu l'Arrêté n° 21-0075/MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC/SE du 16 mars 2022, fixant le calendrier des concours d'entrée dans certains Etablissements des Universités d'Etat du Cameroun et Ecoles sous tutelle académique du MINESUP, au titre de l'année académique 2022/2023.

Suivant la proposition du Recteur de l'Université de Ngaoundéré,

### DECIDE

#### Article 1 :

(1) Un concours unique sur épreuves pour le recrutement de 110 étudiants en **1<sup>ère</sup> année dans les filières Biomédicales et Médico-Sanitaires** à la Faculté des Sciences (FS) de l'Université de Ngaoundéré est ouvert le **21 août 2022** au titre de **l'année académique 2022/2023**. Les candidats composeront dans les centres de **Yaoundé, Ngaoundéré et Maroua**.

Les places offertes se répartissent ainsi qu'il suit :

| Filières          | Parcours                        | Nombre de places |
|-------------------|---------------------------------|------------------|
| Biomédicales      | Biomédicale                     | 40               |
| Médico-Sanitaires | Sciences infirmières            | 40               |
|                   | Radiologie et imagerie médicale | 30               |

(2) Les candidats au concours d'entrée en **1<sup>ère</sup> année** doivent être âgés de **vingt-cinq (25) ans** au plus au **1<sup>er</sup> janvier 2022**.

**Article 2 :** (1) Le concours est ouvert en une seule session aux camerounais des deux sexes, titulaires d'un Baccalauréat série C et D, TIC d'un General Certificate of Education Advanced Level (GCE « A » Level), au moins dans trois matières scientifiques et d'un GCE « O » Level, ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Enseignement Supérieur. « Religious knowlege » n'est pas pris en compte. Les Candidats en attente des résultats de l'un des examens susmentionnés peuvent également faire acte de candidature.

(2) Les candidats ressortissants des pays membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) ayant ratifié les textes relatifs au traitement national des étudiants et justifiant des qualifications requises sont admis à composer dans les mêmes conditions que leurs homologues camerounais.

(3) Les candidats ressortissants des pays non membres de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) sont admis à composer dans les mêmes conditions que leurs homologues camerounais.

**Article 3 :** Les dossiers complets de candidature doivent parvenir au Service de la Scolarité de la Faculté des Sciences de l'Université de Ngaoundéré, à l'Antenne de l'UN de Yaoundé (Nkolbisson), à

l'ENS de Bertoua, à la Scolarité de la Faculté des Sciences de l'Université de Maroua, au plus tard le **19 août 2022**. Ils devront comporter les pièces suivantes :

1- Un formulaire d'inscription disponible sur le site du MINESUP : [www.minesup.gov.cm](http://www.minesup.gov.cm), au Service de la Scolarité de la Faculté des Sciences de l'Université de Ngaoundéré, à l'Antenne de l'UN de Yaoundé (Nkolbisson), à la Scolarité de la Faculté des Sciences de l'Université de Maroua et à l'ENS de Bertoua ;

2 – Un reçu de paiement de la somme de **20 000 (vingt mille) Francs CFA** pour frais d'inscription au concours auprès de la banque Société Générale (compte IBAN: CM 21 10003 00900 22091073445 19), Ngaoundéré ;

3 – Une photocopie certifiée conforme du Baccalauréat, GCE A/L ou une attestation certifiée conforme de réussite à l'un de ces diplômes ;

4 – Des photocopies certifiées conformes des relevés de notes du Baccalauréat et du Probatoire ou une copie certifiée conforme de réussite au GCE A/Level et GCE O/Level ;

5 – Des photocopies certifiées conformes des relevés de notes du Probatoire ou une copie certifiée conforme de réussite du GCE O/Level pour les candidats en attente des résultats du Baccalauréat;

6 – Une photocopie certifiée conforme de l'acte de naissance datant de moins de 03 (trois) mois ;

7 – Un certificat médical délivré par un médecin de l'administration, attestant que l'intéressé est apte à poursuivre les études supérieures ;

8 – Cinq photos d'identité 4x4 (inscrire le nom au verso) ;

9 – Une enveloppe (format A4) timbrée par le bureau de poste (au poids des pièces jointes et à l'adresse au candidat).

**Article 4** : En aucun cas, les droits d'inscription ne sont remboursables.

**Article 5** : Seuls les candidats présentant un dossier complet seront autorisés à concourir.

**Article 6** : (1) Le concours comporte les épreuves suivantes :

- une étude de dossier scolaire (coefficient 2, soit 30% de la note définitive),
- des épreuves écrites (coefficient 5, soit 70% de la note définitive).

(2) L'étude du dossier scolaire (coefficient 2) est établie en fonction :

- des résultats du Probatoire ou du GCE « O » Level ;
- des résultats du Baccalauréat ou du GCE « A » Level ;
- du nombre de redoublements.

(3) Le concours comporte les épreuves suivantes :

- une épreuve des Sciences de la Vie et de la Terre (SVT) aux questions à choix multiples d'une durée d'une (01) heure et affectée du coefficient 2 ;
- une épreuve de Chimie aux questions à choix multiples d'une durée d'une (01) heure et affectée du coefficient 1 ;

- une épreuve de Physique aux questions à choix multiples d'une durée d'une (01) heure et affectée du coefficient 1 ;
- une épreuve de culture générale aux questions à choix multiples d'une durée d'une (01) heure et affectée du coefficient 1, portant sur l'actualité.

**Article 7 :** Chaque épreuve de l'examen écrit est notée de zéro à cent (0 à 100). Toute note inférieure à vingt (20) obtenue à l'une des quelconques épreuves écrites est éliminatoire.

**Article 8 :** Le programme du concours est celui du Baccalauréat D ou du GCE « A » Level dans les matières : Biology, Chemistry, Physics.

**Article 9 :** (1) Les délibérations se déroulent au sein d'un jury nommé par le Ministre de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Recteur de l'Université de Ngaoundéré.

(2) Les résultats définitifs sont publiés par communiqué du Ministre de l'Enseignement Supérieur.

**Article 10 :** En tout état de cause, il ne peut y avoir report d'admission d'une année à l'autre.

**Article 11 :** Les dépenses résultant de l'organisation dudit concours sont imputables au budget de l'Université de Ngaoundéré, année budgétaire 2022.

**Article 12 :** Le Recteur de l'Université de Ngaoundéré, le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité et le Doyen de la Faculté des Sciences de l'Université de Ngaoundéré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**



**Jacques FAME NDONGO**